

n° 184
Janvier
2025



PARTENAIRE DU QUOTIDIEN,
PARTENAIRE DE VOS PROJETS

Espace infos

LETTRE
D'INFORMATION
DU CFMEL

Sommaire

LE DOSSIER DU MOIS

L'ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE / P.2-5

La fin d'année 2024 a été marquée par la parution « in-extremis » de deux décrets qui intéressent particulièrement les acheteurs. Le décret relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux ainsi que le décret portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique. « La prorogation du seuil de 100 000€ HT qui dispense les acheteurs de publicité et de mise en concurrence en matière de travaux leur impose d'être prudents quand ils sollicitent plusieurs devis ».

LE CFMEL ET VOUS / P.6

L'ACTUALITÉ DU CFMEL : le CFMEL a adressé à ses collectivités membres, par courrier : l'état récapitulatif des actions de formation dont ses élus et administratifs ont bénéficié en 2024 ainsi que le bilan annuel de la formation 2024. FORUM : 1er FORUM DES JUMELAGES DE L'HÉRAULT. ACTUALITÉS LOCALES : Création d'une commune nouvelle : Lunas-les-Châteaux

EN BREF... / P.7

Police, Commande publique, Administration.

JURISPRUDENCE / P.8

Recevabilité de la requête au vu de l'intérêt à agir d'un contribuable local contre une délibération d'un CCAS.

QUESTIONS-RÉPONSES / P.9

Qui finance la scolarisation d'un élève dans une ULIS lorsqu'elle est située hors de sa commune de résidence ?

Y-a-t-il incompatibilité entre la célébration d'un mariage par un officier de l'état civil et sa participation en qualité de témoin ou d'ascendant ? (...)

TEXTES OFFICIELS / P.10-11

Retrouvez les textes parus au Journal officiel.

LA FORMATION DES ÉLUS / P.12

Retrouvez les formations à venir proposées par le CFMEL : CONSTRUIRE SA COMMUNICATION EN PÉRIODE PRÉÉLECTORALE ET ÉLECTORALE (...)
CONSTRUIRE LE BUDGET 2025 DE VOTRE COMMUNE (...)

Le dossier du mois

L'ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La fin d'année 2024 a été marquée par la parution « in-extremis » de deux décrets qui intéressent particulièrement les acheteurs. Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux ainsi que le décret n°2024-1251 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique. Ces actes réglementaires étaient attendus, et leur absence aurait pu entraîner des conséquences dommageables sur la passation des contrats de ce début d'année. Les seuils de procédure formalisée révisés tous les deux ans par la Commission Européenne le seront en 2026. Ces deux décrets, ainsi qu'un arrêté ministériel du 13 janvier 2025 apportent des nouveautés réglementaires ainsi qu'une certaine continuité des procédures lors des temps de passation et d'exécution des contrats de la commande publique des collectivités territoriales et de leurs entités adjudicatrices.

« La
les a
matière

2

ASSOUPLISSEMENT DE LA PASSATION DES CONTRATS

Premier temps de la vie d'un marché public, la passation constitue le socle procédural sur lequel va s'appuyer le contrat tout au long de son exécution.

1/ SEUIL DE DISPENSE DE PUBLICITÉ ET MISE EN CONCURRENCE EN MARCHÉ DE TRAVAUX

Le décret n°2024-1217 du 28 décembre 2024, proroge les dispositions dérogatoires en matière de seuil de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux. Instaurée par le décret du 28 décembre 2022, cette dérogation devait initialement prendre fin le 31 décembre 2024. Mais, à la demande des acheteurs publics et des professionnels du bâtiment, ce seuil a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

Ainsi, les acheteurs publics peuvent conclure un marché de travaux sans

publicité ni mise en concurrence pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000€ HT.

En matière de travaux la valeur estimée du besoin se calcule en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

Ce seuil de dispense des formalités est également applicable aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000€ HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée du marché.

Pour rappel, quel que soit le montant du marché, qu'il s'agisse de travaux ou de fournitures et de services, l'acheteur doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique codifiés à l'article L.3 du Code de la commande publique, à savoir :

liberté d'accès, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures.

FOCUS : La méthode des 3 « devis » :

Quand la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de publicité et de mise en concurrence rien n'impose à l'acheteur de solliciter plusieurs devis. Les seules obligations relèvent de l'utilisation efficiente des deniers publics, le choix d'une offre pertinente et de ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur.

Selon l'appréciation souveraine des juges, solliciter des devis revient à mettre en concurrence plusieurs opérateurs économiques, ce qui peut entraîner la requalification du marché en marché public à procédure adaptée (MAPA).

Cela oblige l'acheteur à en respecter toutes les règles et notamment la définition et la communication aux candidats



prorogation du seuil de 100 000€ HT qui dispense acheteurs de publicité et de mise en concurrence en re de travaux leur impose d'être prudents quand ils sollicitent plusieurs devis. »

en amont des critères de sélection, et l'information des candidats évincés, sous peine de voir la procédure annulée. Il convient donc d'être prudent quant à la sollicitation de devis qui ne s'imposent pas légalement mais qui peuvent être nécessaires, lorsque le besoin n'est ni simple ni standardisé.

2/ SEUIL DE DISPENSE DE PUBLICITÉ ET MISE EN CONCURRENCE POUR LES MARCHÉS INNOVANTS

Un nouveau seuil d'exonération de publicité et mise en concurrence est créé par le décret n°2024-1251 portant diverses mesures de simplification et codifié au nouvel article R.2322-16 du Code de la commande publique. Auparavant fixé à 100 000€HT, il est réévalué à 300 000€HT. Il permet à un acheteur de passer un marché de défense ou de sécurité portant sur des travaux, fournitures ou services innovants sans publicité ni mise en concurrence.

Ces dispositions sont également applicables aux lots des marchés, quand le montant est inférieur à 80 000€HT pour les fournitures ou des services innovants, et 100 000€HT pour des travaux innovants. Pour rappel, le Code de la commande publique considère comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés (article L.2172-3 al. 2.)

Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise.



3/ PRÉSENTATION DES CANDIDATS EN CAS DE NÉGOCIATION

Lorsqu'une procédure prévoit une ou plusieurs phases de négociation, c'est notamment le cas en procédure adaptée quand les documents de la consultation le prévoient expressément, l'acheteur peut autoriser un candidat à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché avec un ou plusieurs candidats invités à négocier. Dans le même sens, un groupement déjà constitué pourra modifier sa composition avant la date de signature du marché. Cette faculté de modifier voire créer un groupement en cours de procédure reste toutefois conditionnée au respect du principe d'égalité de traitement des candidats et cela ne doit pas porter atteinte à une concurrence effective entre eux. Aussi, le groupement modifié ou créé en cours de procédure devra disposer des garanties financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure.

Le dossier du mois

... (SUITE)

L'ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

4/ RÉHAUSSEMENT DE LA PART MINIMALE CONFIEE À DES PME

Dans le cadre des marchés globaux, de partenariats et des contrats de concession, le titulaire d'un tel contrat doit prévoir un seuil de prestation minimum à confier à une PME ou un artisan. Jusqu'alors fixé à 10% par l'article R. 3114-5 du code de la commande publique pour les contrats de concession, il est réhaussé à 20%.

4

5/ ACCORD-CADRE MIXTES

C'est l'article R.2162-2 du Code de la commande publique qui régit l'accord cadre. Avant 2025, un accord cadre qui ne fixait pas toutes les stipulations contractuelles donnait lieu à la conclusion de marchés subséquents. Si au contraire, l'accord cadre fixait toutes les stipulations, alors il était exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Maintenant, même quand l'accord cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, l'acheteur peut prévoir de recourir, pour une partie des prestations, à des marchés subséquents. Cette possibilité est ouverte quand l'accord cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, quand il est multi-attributaires.

Cette faculté doit être prévue dans les documents de la consultation. Ces derniers doivent aussi définir les circonstances objectives déterminant le choix de recourir à un marché subséquent et préciser les termes qui peuvent faire l'objet d'une remise en concurrence.

SIMPLIFICATION DE L'EXÉCUTION DES CONTRATS :

L'exécution du contrat constitue l'ultime phase de la vie d'un contrat de la commande publique, qui court à compter de la signature du marché jusqu'au paiement de celui-ci.

1/ HARMONISATION DE DISPOSITIONS A L'ENSEMBLE DES ACHETEURS

Le Code de la commande publique différencie, dans certains cas, pouvoir adjudicateur, que sont notamment les communes et les EPCI, entités adjudicatrices que peuvent être les entreprises publiques ou les opérateurs de réseaux voire les « autres acheteurs ». Le décret n°2024-1251 vise à uniformiser certaines dispositions déjà applicables aux communes à l'ensemble des acheteurs.

Contrats conclus à prix définitifs :

Dans les contrats de la commande publique, un prix définitif est ferme ou révisable. Quand il est ferme, il peut être actualisé en fonction des conditions du marché. Quand il est révisable, il tient compte des variations économiques auxquelles font face les parties, acheteur comme titulaire.

Auparavant, ces dispositions concernaient une partie seulement des acheteurs publics, conformément à l'article R2112-7 du Code de la commande publique. Le décret n°2024-1251 étend à tous les acheteurs les dispositions relatives aux contrats conclus à prix définitifs. Pas de changement donc pour les pouvoirs adjudicateurs que sont les communes et les EPCI.

Paiement du solde d'un marché de travaux ou de maîtrise d'œuvre :

Le décret n°2024-1251 étend à tous les acheteurs la règle selon laquelle le délai du paiement du solde des marchés de travaux ou de maîtrise d'œuvre court à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, quand les documents du marché s'y réfèrent. Auparavant seuls les marchés conclus par l'Etat, ses établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics étaient soumis à cette règle. Les marchés conclus par les communes ne sont donc pas impactés par cette mesure d'unification.

FOCUS : Le décompte général et définitif tacite :

En matière de paiement d'un solde de marché de travaux, il existe des écueils qui peuvent entraîner des conséquences financières et juridiques importantes pour la collectivité.

C'est notamment le cas, de la carence de l'acheteur, du titulaire voire de la maîtrise d'œuvre, dans la réalisation du décompte général et définitif (DGD).

Ce document permet de solder un marché de travaux ; il naît de l'approbation successive de documents financiers. En cas de carence de l'une ou l'autre des parties, lors de sa réalisation, cela peut avoir pour conséquence de faire naître un document définitif tacite. Il ne pourra pas être remis en cause et

les sommes inscrites ne pourront pas être rectifiées. Ainsi, le délai de paiement du titulaire commence à courir et son non-respect pourra entraîner le versement d'intérêts moratoires de la collectivité. Pour aller plus loin, le CFMEL vous propose une fiche pratique pour vous guider dans la réalisation de votre décompte général et définitif (www.cfmel.fr rubrique assistance : Fiches pratiques)

2/ NOUVELLES DISPOSITIONS QUI INTÉRESSENT LES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Au-delà de l'uniformisation de certaines mesures à l'ensemble des acheteurs, le décret n°2024-1251 apporte des nouveautés en matière de paiement des marchés.

Délai paiement des sous-traitants :

Le décret abroge le second alinéa de l'article R.2192-22 du Code de la commande publique qui déterminait comme point de départ du délai de paiement du sous-traitant, la date à laquelle le pouvoir adjudicateur avait connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct. Désormais, le délai de paiement du sous-traitant court à compter de la réception par l'acheteur de l'accord, total ou partiel, du titulaire d'un marché sur le paiement demandé.

Versement des avances :

Le Code de la commande publique fixe les dispositions qui encadrent le

versement d'une avance. Par principe, une avance est accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€HT et que le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. L'acheteur peut également prévoir le versement d'avance dans le cas où elle n'est pas obligatoire. Aussi, il fixe les conditions de son remboursement. Le remboursement d'une avance inférieure à 80% du montant du marché était encadré de fait à ce qu'elle soit totalement remboursée quand le montant des prestations exécutées atteignait 80%. Le décret n°2024-1251 supprime le seuil de 80% du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devait avoir été totalement remboursée.

Déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi :

L'article 58 loi n°2020-105 dite AGEC a imposé aux acheteurs qu'un certain pourcentage des biens qu'ils achètent soient issus du réemploi, de la réutilisation, ou qu'ils intègrent des matières recyclées. Les achats de fournitures sont les seuls concernés par le texte. Sont donc exclus de l'obligation les achats de travaux et les achats de services. Ce taux de bien issus du réemploi est fixé, par catégorie de produits, en annexe du décret n°2024-134 du 21 février 2024. Le dit décret impose également la publication de la part de dépenses annuelles dédiées à l'achat de bien issus du réemploi sur un portail national de données. L'arrêté du 13 janvier 2025

fixe les modalités de cette déclaration sur le portail national de données ouvertes : data.gouv.fr. Ainsi, il impose aux acheteurs de déclarer une fois par an, avant le 30 juin de l'année N pour l'année n-1, la part de dépense annuelle qu'ils consacrent à l'achat de produits issus du réemploi.

FOCUS : Les travaux parlementaires en cours :

Un projet de loi de simplification de la vie économique, qui entend alléger la charge administrative qui pèse sur les entreprises a été adopté par le Sénat le 22 octobre 2024. Celui-ci prévoit notamment la pérennisation du seuil des 100 000 €HT en matière de marché de travaux, l'exclusion de plein droit des procédures de passation des personnes morales qui ne respectent pas leur obligation de publier leurs comptes des deux années précédant le marché ainsi que l'encadrement du délai entre l'attribution du marché et sa notification, qui est libre aujourd'hui, et serait fixé à 1 an selon le projet de loi. A ce projet de loi, s'ajoutent des propositions de loi sénatoriales diverses, dont celles créant une dérogation à la participation minimale pour la maîtrise d'ouvrage pour les communes rurales, 5% de la participation.

Théo MACHEREZ
Juriste au CFMEL

5

ON RÉSUME

La fin 2024 marque la parution de deux décrets attendus par les acheteurs. Le premier proroge pour un an le seuil de 100 000€HT en deçà duquel la publicité et la mise en concurrence sont facultatives pour les marchés de travaux. Le second vise à simplifier la commande publique par des mesures ponctuelles touchant à la passation et à l'exécution des contrats. Parmi elles, il réhausse le seuil de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants à 300 000€HT. Il assouplit les conditions de création, modification d'un groupement de candidats en cas de négociation. Il rend possible la conclusion d'accords-cadres mixtes dans lesquels une partie seulement des prestations pourra faire l'objet d'une remise en concurrence. Enfin, suivant un arrêté du 13 janvier, les acheteurs doivent publier avant le 30 juin de l'année N, sur le portail : data.gouv.fr la part des dépenses annuelles consacrées à l'achat de biens issus du réemploi.

Le CFMEL et vous

L'ACTUALITÉ DU CFMEL

Cette année encore le CFMEL a adressé à ses collectivités membres, par courrier :

- l'état récapitulatif des actions de formation, en présentiel ou visio-conférence, dont ses élus et administratifs ont bénéficié en 2024. Conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, cet état doit obligatoirement être repris pour les élus en annexe du compte administratif (annexe IV – C1.2).

- le bilan annuel de la formation 2024 : 18 thématiques ont été abordées au cours de 42 journées, sessions ou visio-conférences auxquelles ont participé 851 élus et administratifs. Le taux de satisfaction des participants atteint 99,5 % (dont 77,2 % de « très satisfaits ») au vu des questionnaires renseignés en fin de session (le taux de réponse atteint 77,2%). Le CFMEL est très attentif à vos observations, appréciations et questionnements sur cette mission essentielle de formation et vous invite, dans un souci d'amélioration constante, à les formuler directement par un courriel avec l'objet « Appréciations-mission formation » à l'adresse suivante : assistant@cfmel.fr.

6



Participation sur inscription :
<https://framaforms.org/formulaire-dinscription-journee-jumelages-1736850452>



FORUM

1ER FORUM DES JUMELAGES DE L'HÉRAULT /
Comment dynamiser son projet de jumelage ?
Quelles possibilités de financement pour les collectivités et comités de jumelages ?

le mardi 11 février 2025 de 14h à 16h30
au GIGAMED de BESSAN -
Zone d'activité de la capucière,
34550 Bessan (sortie A9 Agde / Pézenas).
Accueil café prévu dès 13h30.

Cet évènement, organisé en partenariat avec la Maison de l'Europe, l'AMF 34 et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, sera l'occasion de découvrir les opportunités de financement disponibles pour les collectivités et les comités de jumelage, ainsi que les conseils pratiques pour dynamiser et valoriser vos projets.

Participation sur inscription : <https://framaforms.org/formulaire-dinscription-journee-jumelages-1736850452>

Pour toute question, merci de contacter Monsieur Olivier DEDIEU, directeur de la Maison de l'Europe :
Bureau +33467027272
olivier.dedieu@europelr.eu

ACTUALITÉS LOCALES

Création d'une commune nouvelle : Lunas-les-Châteaux

Depuis le 1er janvier 2025, les communes de Lunas et Dio-et-Valquières ont fusionné pour former la commune nouvelle de Lunas-les-Châteaux

Par arrêté du préfet de l'Hérault en date du 27 décembre 2024 (NOR : ATDB2435273A) paru au JO du 1er janvier 2025, la commune nouvelle de Lunas-les-Châteaux est créée en lieu et place des communes de Dio-et-Valquières et de Lunas (canton de Clermont-l'Hérault, arrondissement de Béziers). La population totale de la commune nouvelle s'élève à 819 habitants.

Depuis l'entrée en vigueur en 2010 de la loi encourageant la fusion de communes, deux communes nouvelles ont vu le jour dans l'Hérault : Entrevignes, fusion de Saint-Christol et Vêrargues en 2020 et comme précitée Lunas-Les châteaux en 2025.

Selon l'Association des Maires de France (AMF), 46 communes nouvelles ont été installées au 1er janvier 2025. La France devrait donc compter au 1er janvier 2025, 34 871 communes métropolitaines et d'outre-mer (sous réserve d'autres mouvements communaux).

En bref...



ADMINISTRATION

Les prochaines élections municipales auront bien lieu en mars 2026.

Les conseils municipaux et communautaires seront renouvelés intégralement en mars 2026 et ce, y compris lorsque des conseillers municipaux ont été élus dans l'intervalle des six ans de durée de mandat. Au moins trois mois avant le scrutin, un décret viendra fixer les dates des premier et second tours.

Réponse du Ministère de l'intérieur, publiée dans le JO Sénat du 28 novembre 2024, p. 4568

POLICE

Stationnement payant pour les véhicules de police et de gendarmerie hors missions de service.

Dans cette affaire, le ministre de l'Intérieur contestait devant la commission du contentieux et du stationnement (tribunal du stationnement payant depuis le 1er janvier 2025), un titre exécutoire émis par la ville de Paris pour le recouvrement d'un forfait post-stationnement d'une voiture de police. Les juges rappellent que, sauf exception, toute occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Au titre de ces exceptions, quand l'occupation contribue directement à assurer des missions des services de l'Etat notamment chargés de la paix et la sécurité, la redevance n'est pas due. Suivant ce raisonnement, les juges distinguent deux cas selon lesquels l'exemption de redevance est de droit ou pas. Ainsi, quand un véhicule de police ou de

gendarmerie est en intervention, il bénéficie de la gratuité du stationnement. A contrario, quand il ne l'est pas, il doit s'acquitter de la redevance. Le conseil municipal reste toutefois compétent pour étendre la gratuité aux services de police et de gendarmerie, hors des seules interventions.

CE, 04 décembre 2024, req. n°466771

COMMANDE PUBLIQUE

Précisions sur l'engagement de la responsabilité d'un sous-traitant.

Par une requête devant le juge, un acheteur recherchait la responsabilité contractuelle du titulaire d'un marché et quasi-délictuelle de son sous-traitant pour des désordres concernant la pose de fenêtres. L'acheteur a fait interrompre le marché en 2010 suite à la constatation des malfaçons. Les juges ont considéré que l'acheteur avait cinq ans à compter de la constatation des malfaçons pour rechercher la responsabilité contractuelle du



titulaire. L'action contre le titulaire était prescrite à la date de la requête, les juges ont considéré que l'action subsidiaire contre le sous-traitant n'était pas recevable car le défaut de mise en cause de la responsabilité de l'acheteur résultait de la prescription. Par conséquent, l'acheteur ne peut invoquer la prescription de l'action en responsabilité contractuelle contre le titulaire pour engager la responsabilité extracontractuelle du sous-traitant.

CE, 30 décembre 2024, req. n°492012

Jurisprudence

ADMINISTRATION **RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE** **AU VU DE L'INTÉRÊT À AGIR D'UN** **CONTRIBUTABLE LOCAL CONTRE UNE** **DÉLIBÉRATION D'UN CCAS**

CE, 20 décembre 2024, REQ.
N°466130.

Le Conseil d'Etat a jugé que lorsqu'une délibération d'un CCAS a une incidence directe sur le budget communal, un requérant établissant sa qualité de contribuable communal dispose d'un intérêt pour agir contre cette délibération.

Vu la procédure suivante :

M. A... C... a demandé au tribunal administratif R d'annuler les délibérations du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) du 13 novembre 2017 accordant la protection fonctionnelle à la présidente du CCAS, Mme D... F..., et à la vice-présidente du CCAS, Mme E... B.... Par un jugement n° 1701164 du 11 avril 2019, le tribunal administratif a annulé ces délibérations.

Par un arrêt n°19BX03009 du 25 avril 2022, la cour administrative d'appel de B a, sur l'appel du CCAS, annulé le jugement du tribunal administratif et rejeté les conclusions de M. C... tendant à l'annulation des délibérations du 13 novembre 2017.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 26 juillet et 27 octobre 2022 au secrétariat du contentieux

du Conseil d'Etat, M. C... demande au Conseil d'Etat : d'annuler cet arrêt ; de mettre à la charge du centre communal d'action sociale de La Possession la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu : le code de l'action sociale et des familles ; le code général des collectivités territoriales ; le code de justice administrative ; (...)

(...) 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) a, par deux délibérations du 13 novembre 2017, accordé la protection fonctionnelle à la présidente et à la vice-présidente de ce centre dans le cadre des poursuites pour harcèlement moral engagées par M. C..., ancien directeur du même établissement. Ce dernier se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 25 avril 2023 par lequel la cour administrative d'appel de B a annulé le jugement du 11 avril 2019 du tribunal administratif de R qui avait annulé les délibérations du 13 novembre 2017 et rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de ces délibérations.

2. Pour juger que M. C... ne justifiait pas, en qualité de contribuable communal, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre les délibérations litigieuses, la cour administrative d'appel s'est fondée sur la circonstance que les dépenses supplémentaires susceptibles de résulter de ces délibérations n'étaient pas d'une importance suffisante au regard

du montant des budgets de la commune et du CCAS. En statuant ainsi, alors que du fait, ressortant des pièces du dossier soumis aux juges du fond, que l'équilibre du budget du CCAS est assuré par une subvention du budget communal, la décision litigieuse, mettant à la charge du CCAS des dépenses supplémentaires, a par elle-même une incidence directe sur le budget communal, qui suffit à conférer à un requérant établissant sa qualité de contribuable communal un intérêt pour agir, la cour a commis une erreur de droit.

3. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, M. C... est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CCAS, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la somme de 3 000 euros à verser à M. C.... Les mêmes dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de M. C... qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DÉCIDE :
ARTICLE 1ER :
L'ARRÊT DE LA COUR
ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE B DU 25 AVRIL 2022
EST ANNULÉ.

Questions réponses

ADMINISTRATION



QUESTION : qui finance la scolarisation d'un élève dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) lorsqu'elle est située hors de sa commune de résidence ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE : JO Sénat, publiée le 12 décembre 2024, page 4829 - Question écrite n°4828

L'article L.351-1 du code de l'éducation dispose que les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. Parmi les dispositifs d'appui et d'accueil permettant de mieux répondre aux besoins particuliers de certains élèves, les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) constituent un dispositif offrant aux élèves une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins, des enseignements adaptés et permettant de mettre en oeuvre leurs projets personnalisés de scolarisation. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se prononce sur les mesures propres à assurer la formation de l'élève en situation de handicap, notamment l'orientation d'un élève vers une ULIS adaptée à ses besoins. Ainsi, un élève orienté par la CDAPH vers une ULIS n'est pas systématiquement scolarisé au sein d'une ULIS implantée dans une école de sa commune de résidence, cette unité n'offrant pas nécessairement les adaptations nécessaires à l'inclusion de l'élève. Dans ce cas de figure, le mécanisme de répartition des dépenses de fonctionnement se met en place entre les deux collectivités territoriales concernées en vertu des dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation au titre du motif tiré de contraintes liées à des raisons médicales.

ADMINISTRATION



QUESTION : y a-t-il incompatibilité entre la célébration d'un mariage par un officier de l'état civil et sa participation en qualité de témoin ou d'ascendant ?

LA RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE : JO Sénat, publiée le 12 décembre 2024, page 4859 - Question écrite n°02246

Les officiers de l'état civil sont les autorités désignées par la loi pour recevoir, conserver les actes de l'état civil

et délivrer les copies ou extraits auxquels elles confèrent l'authenticité (instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 - IGREC - n° 2). L'acte de l'état civil comporte les prénom et nom de l'officier de l'état civil qui l'établit, ainsi que les prénom et nom des personnes qui y seront dénommées en application de l'article 34 du code civil, comme le déclarant dans les actes de naissance et de décès, ou les époux et les témoins dans les actes de mariage. L'IGREC précise que les officiers de l'état civil ne peuvent intervenir simultanément en cette qualité et à un autre titre dans un acte qu'ils établissent (IGREC, n° 14 et n° 94) et, qu'ainsi, il y a incompatibilité entre la célébration d'un mariage par un officier de l'état civil et sa participation au même mariage en qualité de témoin ou d'ascendant donnant à son descendant mineur le consentement requis par la loi. Ainsi, dès lors que l'officier de l'état civil intervient à un autre titre que celui d'officier de l'état civil à l'acte, en qualité de déclarant ou de témoin par exemple, il ne peut pas établir l'acte ou y apposer des mentions marginales. En effet, l'officier de l'état civil est le gardien de la régularité intrinsèque des actes qu'il établit (IGREC n° 237-3). Il lui appartient en particulier de vérifier l'identité des parties, de s'assurer, en matière de naissance ou de décès, de la réalité des faits matériels qui sont portés à sa connaissance et de vérifier, en matière de mariage, que les conditions légales de forme et de fond sont bien réunies. En revanche, dès lors qu'il n'intervient pas dans l'acte à un autre titre que celui d'officier de l'état civil, il n'y a pas lieu de distinguer suivant que l'acte concerne un membre de sa famille ou un tiers.

9

POLICE

QUESTION : le maire peut-il conditionner le démarchage à domicile sur la commune à une déclaration en mairie ?



LA RÉPONSE DU CFMEL : Non, le maire ne peut pas conditionner le démarchage à domicile sur sa commune à une déclaration voire une autorisation délivrée en mairie.

S'agissant d'une pratique commerciale encadrée par le code du commerce qui ne prévoit aucun régime restrictif, la jurisprudence considère que le maire ne peut pas instaurer un tel régime. Toutefois, au titre de ses pouvoirs de police le maire est tenu d'agir afin de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient être occasionnés du fait de cette pratique. Aussi, il est loisible pour la commune d'informer leurs administrés de leurs droits s'agissant en matière de démarchage à domicile.

Textes officiels

FINANCES

Décret n° 2025-72 du 28 janvier 2025 modifiant le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.
NOR : ATDB2431503D -
JO du 29 janvier 2025

Décret n° 2025-10 du 3 janvier 2025 pris pour l'application de l'article 138 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et relatif aux modalités de compensation des pertes de ressources de taxe foncière sur les propriétés bâties des entreprises subies par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.
NOR : ATDB2408925D -
JO du 5 janvier 2025

Décret n° 2024-1273 du 31 décembre 2024 modifiant le décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes.
NOR : ECOE2410307D -
JO du 1 janvier 2025

Arrêté du 27 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.
NOR : TSSA2430752A -
JO du 31 décembre 2024

Arrêté du 23 décembre 2024 relatif au compte financier unique pour les entités publiques locales de moins de 3 500 habitants et les associations syndicales autorisées.
NOR : ATDB2434950A -
JO du 3 janvier 2025

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.
NOR : ATDB2433372A -
JO du 3 janvier 2025

Arrêté du 23 décembre 2024 relatif au compte financier unique applicable aux entités publiques locales listées par l'article 242 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 et votant leur budget par fonction.
NOR : ATDB2434947A -
JO du 31 décembre 2024

Arrêté du 23 décembre 2024 relatif au compte financier unique pour les entités publiques locales listées par l'article 242 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié, appliquant l'instruction budgétaire et comptable M. 57 et votant leur budget par nature.
NOR : ATDB2434944A -
JO du 31 décembre 2024

Arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs.
NOR : ATDB2430649A -
JO du 31 décembre 2024

Arrêté du 17 octobre 2024 portant montant au-delà duquel les marchés passés par Electricité de France sont soumis à l'avis préalable de la mission de contrôle économique et financier.
NOR : ECOU2427169A -
JO du 27 décembre 2024

Circulaire du 22 janvier relative aux conséquences de la mise en œuvre du décret des services votés pour les collectivités locales.
NOR : ECOE2502469C

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2025-80 du 28 janvier 2025 relatif aux dérogations à l'interdiction, prévue au III de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement, d'utiliser certains contenants alimentaires en plastique.
NOR : TSSH2431602D -
JO du 30 janvier 2025

Arrêté du 31 décembre 2024 soumettant le plan national de restauration à évaluation environnementale.
NOR : TECD2434325A -
JO du 10 janvier 2025

Arrêté du 24 décembre 2024 portant création et modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.
NOR : ECOR2435309A -
JO du 31 décembre 2024

POUVOIR DE POLICE

Décret n° 2025-68 du 25 janvier 2025 relatif à la sûreté dans les transports publics.
NOR : ATDT2419719D -
JO du 26 janvier 2025

Décret n° 2025-33 du 9 janvier 2025 relatif aux règles de la circulation en inter-files pour certains véhicules à deux ou trois roues motorisés.
NOR : INTS2430411D -
JO du 10 janvier 2025

Décret n° 2024-1234 du 30 décembre 2024 relatif à la déclaration des dispositifs de financement de la formation à la conduite en vue de leur publication sur

la plateforme numérique mentionnée à l'article L. 221-3-1 du code de la route.
NOR : TSSD2408474D -
JO du 31 décembre 2024

Décret n° 2024-1232 du 30 décembre 2024 relatif au conseil d'administration de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.
NOR : INTE2426500D -
JO du 31 décembre 2024

Arrêté du 30 décembre 2024 fixant la composition et les modalités de désignation et de fonctionnement des conseils de discipline des sapeurs-pompiers volontaires.
NOR : INTE2435040A -
JO du 5 janvier 2025

Arrêté du 27 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2021 fixant les dates de commencement et de fin de l'expérimentation de la circulation inter-files.
NOR : INTS2434430A -
JO du 31 décembre 2024

Circulaire du 23 janvier 2025. Orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour prévue aux articles L.435-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
NOR : INTK2435521J -
JO du 24 janvier 2024

ADMINISTRATION

Loi n° 2025-56 du 21 janvier 2025 visant à prolonger la dérogation d'usage des titres restaurant pour tout produit alimentaire.
NOR : ECOX2429776L -
JO du 22 janvier 2025

Décret n° 2025-66 du 24 janvier 2025 portant modification de dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau.
NOR : TECL2432471D -
JO du 25 janvier 2025

Décret n° 2025-53 du 17 janvier 2025 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire.
NOR : ATDB2428500D -
JO du 19 janvier 2025

Décret n° 2025-4 du 3 janvier 2025 modifiant les conditions techniques

de fonctionnement de l'activité de réadaptation en hospitalisation à domicile.

NOR : TSSH2430420D -
JO du 4 janvier 2025

Décret n° 2024-1277 du 31 décembre 2024 modifiant les modalités de plafonnement de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.
NOR : ATDL2429176D -
JO du 1 janvier 2025

Décret n° 2024-1272 du 31 décembre 2024 modifiant le décret n° 2020-110 du 11 février 2020 relatif à l'expérimentation prévue par la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie.
NOR : TSSH2434753D -
JO du 1 janvier 2025

Décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement.
NOR : TSSA2431444D -
JO du 1 janvier 2025

Décret n° 2024-1226 du 30 décembre 2024 relatif à la généralisation du travail d'intérêt général dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire et à la prolongation de son expérimentation dans les sociétés à mission.
NOR : JUSK2417829D -
JO du 31 décembre 2024

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'application des dispositions de la sous-section 2 bis relative aux prêts conventionnés pour des opérations de location-accession à la propriété immobilière.
NOR : ATDL2432630A -
JO du 31 décembre 2024

Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.
NOR : ATDL2432625A -

JO du 29 décembre 2024

Arrêté du 19 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile.
NOR : ECOC2429037A -
JO du 29 décembre 2024

Circulaire du 23 janvier 2025 relative aux orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour prévue aux articles L.435-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
NOR : INTK2435521J -
JO du 24 janvier 2025

URBANISME

Décret n° 2025-83 du 30 janvier 2025 relatif à l'application des articles L. 131-1 et L. 134-12 du code de la construction et de l'habitation.
NOR : INTE2415621D -
JO du 31 janvier 2025

Décret n° 2024-1257 du 30 décembre 2024 relatif aux modalités de rétrocession du produit des amendes « zones à faibles émissions mobilité » aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
NOR : ATDT2416029D -
JO du 31 décembre 2024

Décret n° 2024-1256 du 30 décembre 2024 modifiant le code de l'urbanisme.
NOR : ATDL2310585D -
JO du 31 décembre 2024

Arrêté du 31 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des centres-villes.
NOR : ATDB2431463A -
JO du 1 janvier 2025



La formation des élus



LES FORMATIONS À VENIR

CONSTRUIRE SA COMMUNICATION EN PÉRIODE PRÉÉLECTORALE ET ÉLECTORALE : BILAN DE FIN DE MANDAT ET BONNES PRATIQUES

09h-17h

Mardi 28 janvier à CAZOULS-LES-BÉZIERS
Jeudi 30 janvier à SAUSSINES
Mardi 04 février à LAROQUE
Jeudi 06 février à CAUX
Mardi 18 mars à LA SALVETAT-SUR-AGOUT
Vendredi 21 mars à MÈZE

CONSTRUIRE LE BUDGET 2025 DE VOTRE COMMUNE

09h-12h

Mardi 04 mars à GANGES
Jeudi 06 mars à la Communauté de communes SUD HÉRAULT à PUISSEGUIER
Mardi 11 mars à PLAISSAN
Jeudi 13 mars à LES RIVES
Mardi 25 mars à SAINT-NAZAIRE-DE-PÉZAN
Jeudi 27 mars à SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES

12

RETROUVEZ L'INTÉGRALITÉ DU CALENDRIER DES FORMATIONS POUR LE 1ER TRIMESTRE 2025 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : www.cfmel.fr (rubrique formation)



Espace infos

LETTRE D'INFORMATION DU CFMEL

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG
Rédaction :
Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI,
Sylvie CALIN et Théo MACHEREZ

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI
ISSN 2968-4706
ÉDITION : CFMEL
SECRÉTARIAT : Audrey HERY
CONCEPTION : ANAGRAM

CFMEL - Maison des Elus - Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins - 34080 Montpellier cedex
tel. : 04 67 67 60 06 - fax : 04 67 67 75 16
cfmel@cfmel.fr

www.cfmel.fr